

DISPOSITIONS D'APPLICATION D'UNE MESURE D'ENCOURAGEMENT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAU TERTIAIRE

PREAMBULE

La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (ci-après FAJE) a pour missions d'évaluer les besoins en places d'accueil, d'en coordonner le développement sur l'ensemble du canton en mettant en place des objectifs et une politique de subventionnement incitative. Elle a en outre la responsabilité de reconnaître les réseaux d'accueil de jour et de les épauler dans leurs propres missions.

Le Canton de Vaud connaît, depuis la mise en place du dispositif par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE, 20 juin 2006), un fort développement de l'offre d'accueil au travers de nombreuses créations de crèches-garderies pour le préscolaire, et d'unités d'accueil pour écoliers (UAPE) ou Accueils pour enfants en milieu scolaire (APEMS).

Une telle croissance suppose de disposer de personnel éducatif en suffisance, répondant aux normes d'encadrement fixées par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) ou par l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP) et aux référentiels de compétences.

A cet égard, le constat posé par les milieux concernés est la difficulté à recruter du personnel au bénéfice des titres requis pour le niveau tertiaire.

Se fondant sur ce constat, le Conseil de Fondation de la FAJE a adopté une mesure de financement destinée directement au personnel désireux d'acquérir un titre tertiaire reconnu dans le secteur de l'accueil de jour des enfants. Il apporte ainsi une contribution, parmi d'autres actions entreprises sur le plan cantonal, susceptible de résorber en partie la pénurie de personnel.

Les efforts consentis sur une durée pouvant varier de deux à quatre ans représentent souvent un sacrifice financier, soit parce qu'ils obligent à une réduction du taux d'activité, soit parce qu'ils empêchent d'augmenter ce même taux. Il s'agit donc d'offrir en contrepartie un soutien financier à la personne (ASE¹ ou APE²) poursuivant son cursus de formation.

Les présentes dispositions encadrent l'octroi de ce soutien financier par la FAJE.

Article I – But de la mesure d'encouragement à la formation

¹ Il est créé une indemnité forfaitaire destinée à soutenir toute personne décidant d'entreprendre en emploi *une formation de niveau tertiaire*, débouchant sur un titre reconnu dans les référentiels de compétences de l'OAJE, tels qu'inscrits dans les directives cantonales pour l'accueil préscolaire et parascolaire primaire.

Art. II – Modalités de subventionnement

¹ Un montant forfaitaire annuel est octroyé à la collaboratrice ou au collaborateur concerné.e.

² Les montants du forfait de soutien figurent en annexe des présentes dispositions.

¹ Au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif/tive

² Autre Personnel Encadrant (APE) au sens du référentiel de compétences de l'OAJE

³ Le forfait de soutien est octroyé jusqu'à la fin de la formation académique. Il est versé en tranches égales sur deux, trois ou quatre ans selon la durée de la formation tertiaire suivie.

⁴ L'ensemble des cotisations obligatoires dues sur le montant de l'indemnité, part patronale et employé-e, reste à leur charge.

⁵ L'indemnité n'est octroyée que pour autant que l'employeur participe à l'effort de formation, selon les modalités détaillées à l'article IV.

⁶ Le versement s'effectue deux fois par année, au début de chaque semestre académique, pour autant que l'ensemble des informations requises soient à disposition de la FAJE. Il passe par le réseau d'accueil auquel la structure employeuse est rattachée, charge au premier de le rétrocéder lors du versement du salaire qui suit sa réception.

⁷ En cas d'échec et de répétition d'une des années de formation, la FAJE est informée de la situation et décide de la prolongation pour autant que la continuation de la formation soit soutenue par l'employeur.

⁸ En cas de renoncement à la formation en cours d'année, le montant versé est rétrocédé à la FAJE, au prorata des mois courant jusqu'à la fin de l'année académique.

Art. III – Conditions d'octroi

¹ Dès lors que le réseau et/ou la structure d'accueil accepte que sa collaboratrice ou son collaborateur accède à une formation tertiaire en emploi, le réseau adresse au Secrétariat général, dans les 3 mois qui précèdent le démarrage de la formation, un dossier comprenant les informations suivantes :

- ▶ Identité et situation professionnelle de la personne concernée (fonction, structure (s) employeuse (s))
- ▶ Attestation d'inscription en formation tertiaire
- ▶ La convention conclue entre l'employeur et la personne concernée, laquelle mentionne en particulier la répartition du coût de la formation (en temps, voire en frais). Cette convention doit inclure la mesure d'encouragement susceptible d'être octroyée par la FAJE et prévoir un remboursement au réseau en cas de renoncement à la formation, selon le principe indiqué à l'art II al. 8.

En cas de départ de l'employé-e, quel qu'en soit le motif, le montant reste acquis pour autant que la formation soit poursuivie et qu'un nouveau réseau puisse assurer la continuité des versements.

² Le réseau informe la FAJE de tout changement intervenant dans l'année, lequel pourrait affecter l'indemnité de soutien.

³ Pour toute situation particulière (maladie ou accident longue durée, maternité, démission, réengagement d'une personne en cours de formation, etc.), le réseau consulte le Secrétariat général pour un examen de la demande. Si nécessaire, le Conseil émet des directives complémentaires.

Art. IV – Participation de l'employeur aux efforts de formation

¹ L'indemnité de soutien n'est versée que pour autant que l'employeur de la personne en formation tertiaire participe aux efforts de formation.

² Les dispositions des articles 36 et suivants de la Convention collective de travail du secteur enfance servent de référence à cet égard (annexe B). Elles prévoient la répartition de la prise en charge des temps et frais de formation.

³ Dès lors qu'une structure employeuse a adhéré à la CCT- secteur accueil de jour de l'enfance, celle-ci est réputée satisfaire les conditions posées par la FAJE.

⁴ Les employeurs non-signataires de la CCT fournissent des conditions équivalentes à celle-ci. La convention de formation signée avec la collaboratrice ou le collaborateur en formation permet d'attester de leur participation aux efforts de formation et prévoit les modalités de remboursement en cas de départ..

Art. V – Durée du programme d'encouragement

¹ Le programme de soutien à la formation tertiaire est instauré pour les années académiques 2024-2029, et donc pour la première fois, lors des nouvelles inscriptions à la rentrée 2024. Il n'existe pas de droit rétroactif pour le personnel éducatif ayant déjà débuté sa formation.

² Un monitoring annuel des subventions accordées permettra d'en mesurer l'impact. Le cas échéant, le Conseil informera d'une reconduction du programme.

² Toute personne ayant débuté sa formation en emploi avant fin 2029 peut prétendre à l'indemnité pour toute la durée de sa formation, même si celle-ci s'achève après la clôture officielle du programme.

Art. VI – Dispositions finales

¹ En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes dispositions, les parties recourent dans la mesure du possible à la médiation.

² En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, une décision formelle d'octroi ou de refus de subventionnement est prise par le Conseil de Fondation ; laquelle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud.

Adopté en séance du Conseil de Fondation, le 24 avril 2024 pour une entrée en vigueur dès sa signature.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Andreas Sutter
Président



Sylvie Lacoste
Directrice

Annexes : A- Echelle de l'indemnité de soutien
B- Dispositions de la Convention collective de travail – secteur accueil de l'enfance
(art 37 et suivants)

ANNEXE A

INDEMNITE DE SOUTIEN POUR LE PERSONNEL EDUCATIF ENTREPRENANT UNE FORMATION TERTIAIRE EN EMPLOI DURANT LES ANNEES ACADEMIQUES 2024-2029

| Système d'indemnité annuelle Mesure d'encouragement à la formation Applicable à toute personne démarrant sa formation tertiaire en emploi dès la rentrée académique 2024-2025 | | |
|--|--------------------------------|-----------|
| FORFAIT GLOBAL MAXIMAL = CHF 18'000.-, si durée des études est de quatre ans | | |
| 1ère année de formation | Forfait annuel versé en 2 fois | 4 500 CHF |
| 2ème année de formation | Forfait annuel versé en 2 fois | 4 500 CHF |
| 3ème année de formation | Forfait annuel versé en 2 fois | 4 500 CHF |
| 4ème année de formation | Forfait annuel versé en 2 fois | 4 500 CHF |

ANNEXE B – DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL SECTEUR ACCUEIL DE JOUR DE L'ENFANCE RELATIVES À LA FORMATION

VII FORMATION CONTINUE ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Art. 36 Règle générale

L'employeur et les collaboratrices /collaborateurs partagent le devoir d'assurer le maintien et développement des compétences nécessaires à la mission de l'institution et à son évolution.

L'employeur encourage les formations certifiantes qui permettent d'accéder à un titre reconnu.

Art. 37 Formation du personnel éducatif auxiliaire

1. Le personnel éducatif auxiliaire qui suit la formation avec pratique professionnelle a droit au temps correspondant aux heures de cours selon les nécessités du programme du lieu de formation. La moitié de ce temps est compté pour temps de travail au prorata du pourcentage de travail. Une semaine (5 jours ouvrables au prorata du temps de travail) sans compensation est octroyée pour la préparation de l'examen final ou pour la rédaction du travail de diplôme.
2. Les frais :
 - > pris en charge par l'employeur : les remplacements ;
 - > pris en charge pour 50 % par l'employeur : l'écolage ;
 - > pris en charge par la collaboratrice / le collaborateur : les repas et les déplacements.
3. Une convention, établie et signée avant le début de la formation, définit les modalités de compensation : un modèle est proposé dans l'annexe 4

Art. 38 Formations exigées par l'employeur

L'entier des coûts liés à cette formation est à la charge de l'employeur et le temps consacré par la collaboratrice / le collaborateur compte comme temps de travail.

Art. 39 Formations non obligatoires de courte durée

1. Après le temps d'essai, la collaboratrice / le collaborateur a droit jusqu'à 5 jours de perfectionnement par année au prorata de son taux d'activité. Le choix de l'activité, le moment et le nombre de jours sont à décider en accord avec la direction de l'institution.
2. Les frais de formation sont pris en charge à 50% par l'employeur. Les frais de déplacement supplémentaires sont pris en charge par l'employeur au tarif des transports publics deuxième classe. Les frais de repas sont à la charge de la collaboratrice / le collaborateur.

Art. 40 Formations non obligatoires de longue durée

1. Pour la formation non obligatoire de longue durée, l'employeur et la collaboratrice / le collaborateur conviennent par écrit d'une répartition des coûts engendrés par la formation (écolage, taxe d'examen, temps mis à disposition, etc.) ; cette convention de formation peut en outre prévoir le remboursement total / partiel des frais liés à la formation en cas d'échec, d'abandon de la formation, de même qu'en cas de résiliation du contrat par la collaboratrice / le collaborateur ou en cas de perte de son emploi par sa propre faute, ceci dans un délai convenu après l'achèvement de sa formation. Un exemple de convention de formation est présenté dans l'annexe 4.
2. La formation pour accéder au titre « Educateur de l'enfance » ES en 2 ans pour les « Assistants socio-éducatifs » est soumise aux mêmes règles de l'article 37.